



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 123 AFIN D'EFFECTUER
CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

- Retirer les normes de maçonnerie sur les constructions;

Adopté le ____-____ 2023 (Résolution 2023-04-xxx)
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 123 AFIN D'EFFECTUER
CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement de construction numéro 123;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 123 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller _____, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 1 mai 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 123 n'est pas assujéti à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de maçonnerie pour les bâtiments principaux date d'une autre époque;

Il est proposé par _____
appuyé par _____

ET RÉSOLU à l'unanimité que le projet de *Règlement de construction numéro 123-3 modifiant le Règlement de construction numéro 123 afin d'effectuer certaines modifications réglementaires* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES NORMES SUR L'EXIGENCE DE LA MAÇONNERIE

- L'amendement 123-2 est abrogé;
- L'article 304 est modifié pour ce qui suit :
« 304 Revêtement extérieur des murs
Les matériaux suivants sont seuls permis pour le revêtement extérieur des murs:
Tous les bâtiments principaux : Maçonnerie, verre, acier, aluminium, vinyle, agrégats, béton et bois. »

ARTICLE 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,

Serge Raymond

Peter Zytynsky

PREMIER PROJET